

COMITÉ SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 2 octobre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 2 octobre 2023 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 26 septembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de membres en exercice: 52

Etaient présents: (28)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, JASZECK,

MM. BOCQUET, DARAGON, GEBAUER, GENIÈS, MALLARD, MAQUIN, MELLA, MURRU, PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, VENNE,

VERMEULEN, YALAP, ZIGHA.

CA PLAINE VALLEE

Mmes HINGANT, MEGRET, MOSOLO, POTIER, SCALZOLARO,

MM. MAURAY, TESSE.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. DIARRA, GAUBOUR.

Etaient absents excusés ayant donné procuration: (4)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

M. DIDIER (Pouvoir à M. LECUYER), M. HADDAD (Pouvoir à Mme

DELPRAT), M. THOREAU (Pouvoir à Mme SCHLEGEL).

CA PLAINE VALLEE

CC CARNELLES PAYS DE FRANCE

M. FAUVIN (Pouvoir à M. DIARRA).

Etaient absents excusés : (20)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes DELMOTTE, GAUTIER, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN,

MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, ETHODET NKAKE, GUEVEL, JARRY,

JOURNAUX, LEROUX, SERVIERES, ZINAOUI.

CA PLAINE VALLEE

Mme TORDJMAN.

MM. BATTAGLIA, GOMES, LAGIER, SECNAZI.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

M. MANSOUX.

Etaient absents: (0)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18 heures 30, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Institutionnel

N° 1 Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N° 2 Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 3 juillet 2023

Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N° 3 Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical le 18 septembre 2023

Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N° 4 Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délégation consentie par le

Comité syndical

Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N° 5 Rapport d'activités 2022

Rapporteur: Michelle HINGANT

Ressources humaines

N° 6 Création de poste

Rapporteur: Michelle HINGANT

Traitement

N° 7 Marché n°23DTV001 « Valorisation / Traitement du Tout-Venant Valorisable issu des collectes en Porte à porte, des déchèteries et des centres techniques municipaux »

Rapporteur : Frédéric BOUCHE

N°8 Candidatures à l'appel à projets sur l'adaptation des centres de tri aux nouveaux standards

Rapporteur: Patrick HADDAD

N° 9 Convention Ecosystem pour la collecte de gros électroménager à domicile (GEM)

Rapporteur: Malika CAUMONT

Collecte

N° 10 Rétrocession du parc de bornes - Goussainville - Contrat cadre

Rapporteur: Cyril DIARRA

N°11 Marché n°19COL003 – Lot n°2 attribué à SULO – Ajout de pièces détachées complémentaires au

BPU - Avenant n°1

Rapporteur: Cyril DIARRA

Comité syndical Sigidurs Page 2 sur 24

Prévention

N° 12 Bilan 2022 du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)
Rapporteur : Catherine DELPRAT

N° 13 Bilan des animations scolaires et projets pédagogiques pour l'année 2022/2023 Rapporteur : Guy DARRAGON

Patrimoine

N°14 Cession du véhicule Citroën C1 Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°15 Adhésion à la plateforme AGORASTORE Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

DÉLIBÉRATIONS

1 - Délibération n° 23-64 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et le quorum étant atteint, le Comité syndical, à l'unanimité :

- DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- DESIGNE Monsieur Patrice GEBAUER pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 23-65 - Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 3 juillet 2023

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire.

Les membres du Comité syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Comité syndical du 3 juillet 2023,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et le quorum étant atteint, le Comité syndical, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal du Comité syndical du 3 juillet 2023, tel que transmis.
- 3 Point informatif Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical le 18 septembre 2023

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les délibérations suivantes ont été prises par le Bureau Syndical en séance du 18 septembre 2023 :

Comité syndical Sigidurs Page 4 sur 24

Séance du Bureau en date du 18 septembre 2023 :

Délibération n° 23-59 - Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 5 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et le quorum étant atteint, le Bureau syndical, à l'unanimité :

- A DECIDÉ de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- A DESIGNÉ Madame Catherine DELPRAT pour exercer cette fonction.

Délibération n° 23-60 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 19 juin 2023

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire.

Les membres du Bureau syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 19 juin 2023,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et le quorum étant atteint, le Bureau syndical, à l'unanimité :

- A APPROUVÉ le procès-verbal du Bureau syndical du 19 juin 2023, tel que transmis.

Délibération n° 23-61 - Groupement de commande - Etude de faisabilité technique, économique et juridique du projet de production et transport d'hydrogène

Monsieur PY expose:

Contexte

Une étude pour la mise en place d'un écosystème territorial utilisant l'hydrogène a été réalisée par le Sigidurs, le Sigeif et le SDEVO. Cette étude a conclu que pour rentabiliser à court terme cette production, il était nécessaire de trouver d'autres usages de l'hydrogène, avec un temps de développement plus rapproché.

En parallèle, le SIAH a réalisé une étude visant à analyser les conditions techniques et économiques de développement d'une unité de méthanation à partir du CO2 produit par son unité de méthanisation et d'une production sur place par électrolyse de l'hydrogène. Cette étude a démontré que l'optimisation du coût de production de l'hydrogène était un facteur clé de rentabilité du projet. Une production délocalisée d'hydrogène et donc une répartition du coût de production de cette énergie sur différents usages/acteurs pourrait être un levier d'optimisation du bilan économique d'un tel projet.

Les parties ont été déclarées en juillet 2023 lauréates conjointement de l'appel à projets « Zones industrielles bas carbone » (dit ZIBAC) porté par GRDF. L'objet de cette candidature est de réaliser, dans la continuité des études de faisabilité réalisées

Comité syndical Sigidurs Page 5 sur 24

respectivement en 2021 et 2022 par le SIAH (mise en place d'une unité de méthanation sur le site de la station de Bonneuilen-France) et par le Sigidurs (production d'hydrogène à partir de l'électricité du CVE de Sarcelles), une étude de faisabilité de scénarios de transport/distribution et de valorisation de l'hydrogène qui serait produit par le CVE du Sigidurs à Sarcelles.

Convention constitutive du groupement de commandes

La réalisation de cette étude fera l'objet d'un groupement de commandes entre les 4 syndicats. La convention constitutive de ce groupement, présentée en annexe, a été élaborée en collaboration avec les services de ces syndicats. Elle prévoit que le SIAH soit nommé coordonnateur du groupement de commande pour la passation, la signature, la notification et l'exécution du marché d'étude (article 3 de la convention constitutive).

En application de la délibération n° 20-40 du Comité syndical, en date du 14 septembre 2020, l'adoption de la convention constitutive du groupement de commandes relève de la compétence du Bureau syndical. L'approbation de la convention constitutive sera également soumise à l'approbation de l'organe délibérant de chacun des syndicats.

En cas de retrait d'un membre avant l'achèvement de l'étude, les incidences financières de ce retrait seront fixées d'un commun accord par les membres du groupement (article 6 de la convention constitutive).

Selon les premières estimations des services, compte-tenu de l'ampleur de l'étude, son montant est estimé à 60 000 € HT. Sur cette base il est déjà acquis que GRDF contribue à hauteur de 50% dans le cadre de l'appel à projet ZIBAC. Le montant résiduel sera réparti entre les 4 syndicats à hauteur d'un quart du montant (article 5 de la convention constitutive), soit 9 000 € TTC pour ce qui concerne le Sigidurs.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et le quorum étant atteint, le Bureau syndical, à l'unanimité :

- A APPROUVÉ la convention constitutive du groupement de commandes relative à la passation, à la signature, à la notification et à l'exécution de l'étude de faisabilité d'un projet hydrogène.

Délibération n° 23-62 - Candidature à l'appel à projets sur l'adaptation des centres de tri aux nouveaux standards

Monsieur HADDAD expose:

Contexte

Citeo propose aux collectivités locales des mesures d'accompagnement qui viennent compléter et renforcer les dispositifs de soutiens financiers déjà en place. Ces mesures sont destinées à soutenir les initiatives des collectivités qui agissent en faveur du recyclage.

Concernant les emballages en plastique, le type de tri actuel du Sigidurs est « Mix 2015 » qui correspond au modèle de tri en « un standard » depuis l'adoption de l'extension des consignes de tri avant 2018. Ce mode de tri adopté par le Sigidurs n'aura plus cours à partir du 1er janvier 2026. A cette date, toutes les collectivités devront passer soit au tri des plastiques en « deux standards » (avec flux développement) ou au « tri simplifié ».

Ainsi, dans le cadre de l'uniformisation des dispositifs de tri et l'adaptation des centres de tri aux nouveaux standards, Citeo lance un « Appel à projets tri » qui propose 3 catégories de financement :

- Catégorie 1 : Passage au modèle de tri à 2 standards plastiques avec flux développement
- Catégorie 2 : Passage au modèle de tri simplifié
- Catégorie 3 : Adaptation à la production de flux souples de films PE / PP

Le Sigidurs fait partie des collectivités cible pour les catégories 1 et 2. Les adaptations concernent le tri des flux rigides (bouteilles, flacons, barquettes) et des flux souples (films plastiques).

Le passage au flux développement rigide nécessite de trier les plastiques rigides en 3 flux. La machine de tri optique des corps creux devra pouvoir distinguer les bouteilles en PET (PolyÉthylène-Téréphtalate) des barquettes monocouches en PET. Le financement de cette catégorie concerne la capacité des machines à distinguer les matériaux en PET. Les plafonds

Comité syndical Sigidurs Page 6 sur 24

de financement s'élèvent de 5 000 € pour une reconfiguration des machines de tri optique à 500 000€, s'il est nécessaire de remplacer une machine de tri.

De même le tri des plastiques souples qui jusqu'ici ne concerne que le PE (PolyEthylène) devra à terme inclure le PP (PolyPropylène). Le financement de cette catégorie concerne la capacité des machines à intégrer cette nouvelle résine. Les plafonds de financement sont également variables, de 5 000 € pour une reconfiguration à 150 000 € si des modifications des convoyeurs sont nécessaires.

Calendrier de l'appel à projets

28 avril 2023	Publication du Cahier des Charges
31 octobre 2023	Date limite de candidature
31 décembre 2023	Date limite de contractualisation
31 octobre 2025	Date limite de transmission des éléments techniques
31 décembre 2025	Date limite de fin des travaux
29 mai 2026	Date limite de réception des justificatifs pour versement du soutien

Perspectives

Comme le permet CITEO, il est proposé de candidater sur la base des montants maximaux, sans préciser à ce stade la nature exacte des travaux d'adaptation qui seront réalisés. Le Sigidurs étudiera au 4e trimestre 2023, avec l'appui de l'exploitant du Centre de Tri Sepur, la possibilité de réaliser une reconfiguration des machines ou s'il est nécessaire de réaliser des travaux plus importants.

Le montant effectif de subventions ne sera connu que lors de la sélection des projets en 2024.

Une délibération doit être transmise à Citéo pour venir en appui de notre dossier de candidature.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et le quorum étant atteint, le Bureau syndical, à l'unanimité :

 A AUTORISÉ M. le Président à répondre à l'appel à candidatures et le cas échéant à SIGNER les contrats de financement.

Délibération n° 23-63 - Mise à jour du règlement du télétravail

Madame HINGANT expose:

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Depuis le 1er septembre 2021, les agents publics bénéficient d'une indemnité forfaitaire de télétravail. Par délibération n°21-89 en date du 06 décembre 2021, les membres du Bureau syndical réunis en séance, votaient à l'unanimité pour le

Comité syndical Sigidurs Page **7** sur **24**

Page n° : 2023/

Visa

versement d'une l'allocation forfaitaire liée au télétravail à compter du 1^{er} septembre 2021. Sont concernés les agents titulaires et contractuels ainsi que les apprentis dont les postes sont télétravaillables.

Un décret instituant cette indemnité et un arrêté en fixant le montant avaient été publiés au journal officiel le 28 août 2021. Ces dispositions s'inscrivaient dans le cadre du prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans la Fonction publique. Le montant forfaitaire de l'allocation était fixé à 2.50 € par jour télétravaillé et à 220 € maximum par an.

Cependant, l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, modifie le montant de l'allocation forfaitaire liée au télétravail puisque celle-ci est réévaluée à hauteur de 2,88 € par jour de télétravail à partir du 1er janvier 2023, dans la limite d'un montant annuel de 253,44 €, contre 220 € auparavant.

Le Président entendu et *le quorum étant atteint*, le Bureau syndical, à *l'unanimité* :

- A APPROUVÉ le montant réévalué de l'allocation forfaitaire liée au télétravail,
- A DIT que le montant de l'allocation forfaitaire liée au télétravail est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 € par an,
- A DIT que cette allocation sera versée selon une périodicité trimestrielle et que le cas échéant, elle fera l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectué au cours de l'année civile qui interviendra à la fin du premier semestre de l'année suivante,
- A DIT que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Les membres du Comité syndical sont invités à prendre connaissance de ces informations.

Étant entendu que l'ensemble de ces actes font l'objet d'une publication sur le site du Sigidurs.

4 - Point informatif - Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délégation consentie par le Comité syndical

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales, notamment son l'article L.5211-9, le Président rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les décisions suivantes ont été prises par délégation :

1° Décision n° 23-30 du 24.07.23 : Désignation de Maître BERNARD-CHATELOT Caroline

Comité syndical Sigidurs Page 8 sur 24

<u>Durée de la convention d'assistance</u> : 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable tacitement une fois pour la même durée.

Coût global de la convention d'assistance : Forfaitaire de 12 000 € HT pour la durée du contrat, soit 6 mois.

2° Décision n° 23-31 du 04.08.23 : Contrat de prestation de collecte de traitement des graisses et huiles de fritures végétales usagées avec la Société QUADRA

Considérant, que le Sigidurs développe un dispositif de collecte et de traitement des graisses et huiles de fritures végétales usagées au sein de trois de ses déchèteries,

Considérant que la société QUADRA sera l'opérateur en charge d'assurer gratuitement la collecte et le traitement des huiles et graisses alimentaires usagées (HGAU) des déchèteries du Syndicat par la mise en place de conteneur de stockage portant le nom d'OlioBox.

Considérant que le Sigidurs se réserve le droit d'intégrer cette prestation au sein d'autres déchèteries lui appartenant,

Considérant que l'opérateur s'engage à verser au Sigidurs, un paiement calculé sur la base de 50% du poids et de la qualité règlementairement admise des HGAU collectées suivant le prix défini par le cours du marché,

Considérant qu'il est pour cela, nécessaire de conclure entre les parties, une convention afin de définir les relations juridiques et techniques,

<u>Durée</u>: 1 an à compter du 1er septembre 2023 reconductible tacitement 3 fois un 1 an.

Coût: GRATUIT pour la mise à disposition, la collecte et le traitement.

Un paiement calculé sur la base de 50% du poids et de la qualité réglementairement admise des HGAU collectées suivant le prix défini par le cours des marchés, dû au Sigidurs.

3° Décision n° 23-32 du 25.09.23 : Contrat de maintenance préventive et curative des défibrillateurs – SP ENSEIGNEMENT

Considérant que le code de la santé publique notamment son article R. 5212-25, impose aux établissements recevant du public de s'équiper d'un défibrillateur cardiaque automatisé externe visible et facile d'accès,

Considérant que le Sigidurs doit veiller à la mise en œuvre de la maintenance des défibrillateurs et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit, si le propriétaire n'est pas l'exploitant, par l'exploitant lui-même conformément aux dispositions de l'article R. 5212-25 du code de la santé publique,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance préventive et curative, des défibrillateurs qui sont installés sur tous les sites du Sigidurs y compris les déchèteries,

Considérant le contrat proposé par la société SPENSEIGNEMENT joint en annexe à la présente décision,

<u>Durée</u>: Un an à compter de la date de signature du contrat, reconductible de manière tacite, trois fois un an.

<u>Coût</u>: Prestation d'une intervention par appareil et par an : 90€ HT soit 108€ TTC

Prestation de maintenance curative ou utilisation d'un technicien (hors coût des consommable y

compris le déplacement du technicien habilité :

120€ HT soit 144€TTC

Page n°: 2023/

Visa

Tarif des consommables :

Electrodes Adultes simple: 75 € HT,

Batterie: 425€ HT

Les membres du Comité syndical sont invités à prendre connaissance de ces informations.

Étant entendu que l'ensemble de ces actes font l'objet d'une publication sur le site du Sigidurs.

5 - Délibération n° 23-66 - Rapport d'activités 2022

Madame HINGANT expose:

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L. 2224-17-1, et L. 5211-39, L'article L. 5711-1, et D. 2224-1,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le rapport d'activités joint en annexe à la présente délibération,

Considérant que les collectivités en charge du service public de gestion des déchets doivent chaque année rédiger et mettre à disposition de leurs administrés un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers. Cette obligation répond à une volonté du législateur de rendre plus transparent le fonctionnement de certains services publics locaux (eau, assainissement, déchets).

Considérant que le projet de rapport d'activités rédigé par les services du Sigidurs présente les résultats techniques et financiers des dispositifs de collecte et des déchets ménagers et contribue à mieux faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service est assuré,

Considérant que, conformément à l'article D. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente ce rapport à son assemblée délibérante, dans les neufs mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et le quorum étant atteint, le Comité syndical, à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport d'activités de l'année 2022.

Madame CAUMONT félicite la direction en indiquant que 82 % des agents sont partis en formation en 2022 contre 37% en 2021

Madame HINGANT remercie tous ceux qui ont œuvré à ce rapport.

6 - Délibération n° 23-67 - Création de poste

Madame HINGANT expose:

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Comité syndical Sigidurs Page 10 sur 24

Vu la délibération du Comité syndical n° 23-36 du 20 mars 2023, modifiant le tableau des effectifs,

Dans le cadre des avancements de grade liés à la réussite de concours ou d'examens professionnels, deux de nos agents peuvent prétendre à l'évolution de leur carrière en accédant à un grade supérieur.

Ainsi, il convient de créer deux emplois à temps complet, ouvert aux fonctionnaires et relevant des cadres d'emplois suivant :

- 2 postes d'Adjoint administratifs principal de 2ème classe.

Les emplois pourront également être occupés par des agents contractuels, recrutés pour une durée déterminée maximale d'un an.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 18 septembre dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et le quorum étant atteint, le Comité syndical, à l'unanimité :

- APPROUVER les créations de poste telle que détaillée supra,
- DIT que l'emploi à pourvoir pourra, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, être occupé par un agent non titulaire, pour une durée maximale d'un an,
- ADOPTE le tableau des effectifs tel qu'il en résulte,
- DIT que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.
- 7 Délibération n° 23-68 Marché n°23DTV001 « Valorisation / Traitement du Tout-Venant Valorisable issu des collectes en Porte à porte, des déchèteries et des centres techniques municipaux »

Monsieur MAQUIN expose:

Contexte

Par délibération n° 19-58 du 9 décembre 2019, les membres du Comité syndical autorisaient Monsieur le Président à signer le marché 19SVM003 « Réception, transport et/ou traitement des encombrants ménagers et assimilés, du bois, des déchets de balayage et des pneus ». Le marché a été notifié le 11 décembre 2019 à la société REP VEOLIA. Il a été conclu pour une durée ferme d'un an, à compter du 1er janvier 2020, reconductible deux fois six mois, sans pouvoir excéder la date du 31 décembre 2021.

Face à plusieurs problématiques rencontrées pour son renouvellement et pour assurer la continuité de service, un avenant a été établi par délibération du 13 décembre 2021, pour proroger ce marché sur une période de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2022

Le marché 22DTV003, publié en début d'année 2022, devait permettre de prendre le relai des prestations à la fin de cet avenant, cependant aucune réponse n'a été reçue pour le lot n° 4 concernant le tout-venant valorisable, lequel a été déclaré infructueux. Ainsi, un avenant supplémentaire a été établi de façon à assurer la continuité du service jusqu'au 31 mars 2023, permettant ainsi de relancer une nouvelle consultation, sur la base d'un cahier des charges modifié.

Cependant, du fait d'un dysfonctionnement technique lors de la publication, le marché mis en consultation en octobre 2022 a dû être déclaré sans suite. Un nouvel avenant a été conclu pour proroger le marché jusqu'au 31 décembre 2023.

Conformément aux dispositions adoptées en Bureau syndical du 6 mars dernier, une nouvelle consultation a été lancée sous forme d'une procédure négociée.

Page n° : 2023/

Visa

1. Objet et forme du marché

Le marché comprend les prestations de traitement et de valorisation du tout-venant valorisable issu des collectes en porteà-porte, du réseau des déchèteries et des CTM du Sigidurs, ainsi que la mise à disposition d'espace et d'engins pour la réalisation de caractérisations.

En termes de valorisation matière, les objectifs minimums par lot sont définis comme suit :

- Lot n° 1 (PAP) : taux de valorisation matière minimal de 15 %.
- Lot n° 2 (Déchèteries): taux de valorisation matière minimal de 30 %.
- Lot n° 3 (CTM): taux de valorisation matière minimal de 10 %.

Enfin, le taux d'enfouissement maximal autorisé sera réduit à 10 % pour les collectes en porte-à-porte, à 0 % pour le flux issu des déchèteries et à 30 % pour le tout-venant des CTM.

Le marché est passé selon une procédure formalisée avec négociation. Il comporte 3 lots :

- Lot n° 1: Valorisation/traitement du Tout Venant Valorisable issu des collectes en porte à porte;
- Lot n° 2 : Valorisation/traitement du Tout Venant Valorisable issu des déchèteries ;
- Lot n° 3: Valorisation/traitement du Tout Venant Valorisable issu des CTM.

La valeur maximum du marché est estimée à 26,3 M€ HT soit 5,3 M€ HT/an pour l'ensemble des lots.

2. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée ferme de trois ans, renouvelable deux fois un an.

3. Critères de jugement

Les offres font l'objet d'une analyse selon les critères suivants :

- **Critère n° 1 :** Coût global d'utilisation du ou des sites proposés (100 points), pondération de 60 % ; Le coût global d'utilisation est sur un DQE comprenant les coûts de valorisation / traitement des déchets et le coût de transport vers le site proposé.
- Critère n° 2 : Valeur technique (100 points), pondération de 40 % ;

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique du candidat selon les sous-critères suivants :

- Engagement sur le taux de valorisation matière, tel que défini à l'article 5 de l'acte d'engagement du lot concerné (30 points) ; Chaque point au-delà de :
 - 15 % pour le lot 1 donne 1 point ;
 - 30 % pour le lot 2 donne 1 point ;
 - 10 % pour le lot 3 donne 1 point ;
- Organisation détaillée de la prestation (15 points) comprenant notamment la traçabilité des flux, les prestations de réception, le contrôle de conformité et la procédure de déclassement, le transport et la logistique, la gestion des stocks et flux et le reporting;
- Moyens de transport et modes de traitement (40 points) comprenant notamment les moyens techniques, les capacités journalières et autorisations préfectorales, la continuité de service, les filières de valorisation et le transport;
- Impacts environnementaux et sécurité (10 points) comprenant notamment les émissions atmosphériques, les certifications, les mesures en faveur de l'environnement et le protocole de sécurité ;
- Moyens humains affectés au contrat et démarche RSE de l'entreprise (5 points).

Comité syndical Sigidurs Page 12 sur 24

4. Déroulement de la consultation

Sur les 10 entreprises ayant retiré le dossier de consultation, 4 entreprises se sont portées candidates : PAPREC, SUEZ, TERSEN, REP Veolia.

La procédure n'admettant que trois candidats pour la phase offre, chacune des candidatures a été examinée au regard du chiffre d'affaires, des références d'importance et de complexité équivalente, et des effectifs moyens. La candidature de Tersen a en conséquence été écartée à cette étape.

Les 3 candidats admis ont été invités à visiter les sites des déchèteries et services techniques pour observer les gisements à traiter et constituer leurs offres.

Les offres de base ont été reçues le 8 juin. Une séance de négociation s'est tenue le 5 juillet avec les trois candidats, pour leur demander d'améliorer leur offre et notamment d'augmenter les engagements de valorisation matière.

Les candidats ont ainsi remis leurs offres finales le 31 juillet.

- REP VEOLIA, pour le lot n°1, 2 et 3
- PAPREC, pour le lot n°1, 2 et 3
- SUEZ ADS, pour les lots 2 et 3

Ces offres ont été déclarées recevables.

5. Récapitulatif de l'analyse des offres du lot n° 1 (Traitement des encombrants collecté au porte à porte)

	2	Candidat 1 PAPREC	Candidat 2 REP-VEOLIA
Coût global d'utilisation	Points	90	100
60%	Note pondérée	54,0	60,0
Rang	Critère 1	2	1
Valeur technique	Points	86	92
40%	Note pondérée	34,4	36,8
Rang Critère 2		2	1
Classement final	Total notes pondérées	88,4	96,8
Rang final		2	1

L'offre du candidat REP Veolia propose le meilleur engagement de valorisation matière de 40% et un engagement à ne pas enfouir les refus. Pour atteindre ce taux, les tonnages seront triés au centre de tri de Bonneuil sur Marne. Une partie des refus sera traitée en tant que CSR au Centre de Dombasle. Cette offre est également moins-distante, avec un coût annuel estimé inférieur de 165k€ TTC.

L'offre du candidat Paprec propose un engagement de valorisation matière de 37% et un taux d'enfouissement de 10%. Pour attendre ces taux, les tonnages seront triés au centre de tri de La Courneuve.

Au vu de ces éléments il est proposé de retenir l'offre du candidat REP VEOLIA, pour un montant total annuel de 1 623 586,91€ TTC.

6. Récapitulatif de l'analyse des offres du lot n° 2 (Traitement du tout-venant issu des déchèteries)

		Candidat 1 PAPREC	Candidat 2 SUEZ-ADS	Candidat 3 REP-VEOLIA
Coût global d'utilisation	Points	72	77	100
60% Note pondérée		43,4	46,2	60,0
Rang Critère 1		3	2	1
Valeur technique	Points	69	70,5	65
40% Note pondérée		27,6	28,2	26,0
Rang Critère 2		2	1	3
Classement final	Total notes pondérées	71,0	74,4	86,0
Rang final		3	2	1

L'offre du candidat REP Veolia propose un engagement de valorisation de 30%. Pour atteindre ce taux, les tonnages seront triés directement sur les Centre de Bouqueval et Claye-Souilly. Une partie des refus sera traitée en tant que CSR au Centre de Dombasle. Cette offre est également moins-distante, avec un coût annuel estimé inférieur de 385k€ TTC par rapport à la moins chère des deux autres offres.

L'offre du candidat Paprec propose un engagement de valorisation matière de 35%. Pour atteindre ces taux, les tonnages seront triés au centre de tri de La Courneuve.

L'offre du candidat Suez propose un engagement de valorisation matière de 35%. Pour atteindre ces taux, les tonnages seront triés au centre de tri de Gennevilliers (SUEZ), ainsi que sur les Centres situés à Saint Leu la Forêt et au Plessis Belleville (ADS).

Au vu de ces éléments il est proposé de retenir l'offre du candidat REP VEOLIA, pour un montant total annuel de 1 691 997,67 € TTC.

7. Récapitulatif de l'analyse des offres du lot n° 3 (Traitement du tout-venant issu des centres techniques municipaux)

Offres de base		Candidat 1 PAPREC	Candidat 2 SUEZ-ADS	Candidat 3 REP-VEOLIA
Coût global d'utilisation Points		70	77	100
60% Note pondérée		42,1	46,3	60,0
Rang Critère 1		3	2	1
Valeur technique	Points	69	70,5	65,5
40% Note pondérée		27,6	28,2	26,2
Rang Critère 2		2	1	3
Classement final	Total notes pondérées	69,7	74,5	86,2
Rang final		3	2	1

L'offre du candidat REP Veolia propose un engagement de valorisation de 10% contre 15% pour les autres candidats. Pour atteindre ce taux, les tonnages seront triés directement sur les Centre de Bouqueval et Claye-Souilly. Une partie des refus sera traitée en tant que CSR au Centre de Dombasle. Cette offre est également moins-distante, avec un coût annuel estimé inférieur de 270k€ TTC par rapport à la moins chère des deux autres offres.

L'offre du candidat Paprec propose un engagement de valorisation matière de 15%. Pour atteindre ces taux, les tonnages seront triés au centre de tri de La Courneuve.

L'offre du candidat Suez propose un engagement de valorisation matière de 15%. Pour atteindre ces taux, les tonnages seront triés au centre de tri de Gennevilliers (SUEZ), ainsi que sur les Centres situés à Saint Leu la Forêt et au Plessis Belleville (ADS).

Comité syndical Sigidurs Page 14 sur 24

Au vu de ces éléments il est proposé de retenir l'offre du candidat REP VEOLIA, pour un montant total annuel de 1 284 348,56 € TTC.

8. Attribution du marché

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis le 18 septembre dernier, ont décidé d'attribuer à l'unanimité les 3 lots à REP VEOLIA, à savoir :

- Lot n° 1 : Valorisation/traitement du Tout Venant Valorisable issu des collectes en porte à porte ;
- Lot n° 2 : Valorisation/traitement du Tout Venant Valorisable issu des déchèteries ;
- Lot n° 3 : Valorisation/traitement du Tout Venant Valorisable issu des CTM, sur la base des critères objectifs énoncés dans le règlement de la consultation.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 18 septembre dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Monsieur le Président entendu et le quorum étant atteint, le Comité syndical, à l'unanimité :

- PREND ACTE des termes du marché n° 23DTV001 « Valorisation/traitement du Tout-Venant Valorisable issu des collectes en porte à porte, des déchèteries et des centres techniques municipaux », par là-même de la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres prise en sa séance du 18 septembre 2023,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché n° 23DTV001 « Valorisation/traitement du Tout-Venant Valorisable issu des collectes en porte à porte, des déchèteries et des centres techniques municipaux », et tous actes afférents, avec la société REP VEOLIA pour les 3 lots, conformément aux conditions détaillées supra,
- AUTORISE Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution,
- DIT que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Monsieur ZIGHA s'interroge sur le ratio prix et technique. Selon lui, on reste basé sur le prix et non sur la qualité.

M. MAQUIN indique que c'est simple d'avoir ce constat avec des prix proches.

M. MAQUIN ajoute qu'il faut savoir que le choix des critères est validé par le bureau en amont et malgré tout, les critères techniques ont suffisamment été cadrés dans les dossiers de consultation.

8 - Point informatif - Candidatures à l'appel à projets sur l'adaptation des centres de tri aux nouveaux standards

Monsieur THANADABOUTH expose:

Contexte

Citeo propose aux collectivités locales des mesures d'accompagnement qui viennent compléter et renforcer les dispositifs de soutiens financiers déjà en place. Ces mesures sont destinées à soutenir les initiatives des collectivités qui agissent en faveur du recyclage.

Concernant les emballages en plastique, le type de tri actuel du Sigidurs est « Mix 2015 » qui correspond au modèle de tri en « un standard » depuis l'adoption de l'extension des consignes de tri avant 2018. Ce mode de tri adopté par le Sigidurs n'aura plus cours à partir du 1er janvier 2026. A cette date, toutes les collectivités devront passer soit au tri des plastiques en « deux standards » (avec flux développement) ou au « tri simplifié ».

Ainsi, dans le cadre de l'uniformisation des dispositifs de tri et l'adaptation des centres de tri aux nouveaux standards, Citeo lance un « Appel à projets tri » qui propose 3 catégories de financement :

- Catégorie 1 : Passage au modèle de tri à 2 standards plastiques avec flux développement
- Catégorie 2 : Passage au modèle de tri simplifié

Comité syndical Sigidurs

Catégorie 3 : Adaptation à la production de flux souples de films PE / PP

Le Sigidurs fait partie des collectivités cible pour les catégories 1 et 2. Les adaptations concernent le tri des flux rigides (bouteilles, flacons, barquettes) et des flux souples (films plastiques).

Le passage au flux développement rigide nécessite de trier les plastiques rigides en 3 flux. La machine de tri optique des corps creux devra pouvoir distinguer les bouteilles en PET (PolyÉthylène-Téréphtalate) des barquettes monocouches en PET. Le financement de cette catégorie concerne la capacité des machines à distinguer les matériaux en PET. Les plafonds de financement s'élèvent de 5 000 € pour une reconfiguration des machines de tri optique à 500 000€, s'il est nécessaire de remplacer une machine de tri.

De même le tri des plastiques souples qui jusqu'ici ne concerne que le PE (PolyEthylène) devra à terme inclure le PP (PolyPropylène). Le financement de cette catégorie concerne la capacité des machines à intégrer cette nouvelle résine. Les plafonds de financement sont également variables, de 5 000 € pour une reconfiguration à 150 000 € si des modifications des convoyeurs sont nécessaires.

Calendrier de l'appel à projets

28 avril 2023	Publication du Cahier des Charges
31 octobre 2023	Date limite de candidature
31 décembre 2023	Date limite de contractualisation
31 octobre 2025	Date limite de transmission des éléments techniques
31 décembre 2025	Date limite de fin des travaux
29 mai 2026	Date limite de réception des justificatifs pour versement du soutien

Perspectives

Comme le permet CITEO, il est proposé de candidater sur la base des montants maximaux, sans préciser à ce stade la nature exacte des travaux d'adaptation qui seront réalisés. Le Sigidurs étudiera au 4e trimestre 2023, avec l'appui de l'exploitant du Centre de Tri Sepur, la possibilité de réaliser une reconfiguration des machines ou s'il est nécessaire de réaliser des travaux plus importants.

Le montant effectif de subventions ne sera connu que lors de la sélection des projets en 2024.

Une délibération doit être transmise à Citéo pour venir en appui de notre dossier de candidature.

9 - Point informatif - Convention Ecosystem pour la collecte de gros électroménager à domicile (GEM)

Madame CAUMONT expose:

Contexte

La collecte de gros électroménager à domicile (GEM) est un service de l'éco-organisme Ecosystem qui est proposé aux usagers des communes urbaines/rurales. Elle a été expérimentée en France en 2021 et déployée en 2022 sur plusieurs EPCI du territoire.

Avec l'instauration de quota dans nos déchèteries depuis le 1er juillet 2023 qui limite les passages des usagers à 15 fois par an et 2m3 par passage, la collecte du GEM peut apporter un service de proximité et surtout pour les usagers n'ayant pas de véhicules pour se rendre en déchèteries.

Comité syndical Sigidurs Page 16 sur 24

Le service est entièrement gratuit pour les usagers des collectivités et vise à :

- allonger la durée de vie des équipements réemployables et réutilisables grâce au don,
- proposer des solutions alternatives aux usagers, qui éprouvent des difficultés à donner une seconde vie à leurs gros équipements électriques, via les solutions disponibles en magasins et déchetteries,
- réduire les dépôts sauvages ainsi que les erreurs de tri dans les encombrants et faciliter le travail des services techniques communaux,
- améliorer la collecte des gros équipements et alimenter les structures de réemploi et de réutilisation, partenaires d'Ecosystem.

Le service sera disponible via une prise de rendez-vous sur internet (http://www.jedonnemonelectromenager.fr) et avec plusieurs centaines d'enlèvements à domicile réalisables par semaine.

Avantages du service pour les collectivités :

- prise en charge à 100% par Ecosystem des coûts de collecte et de communication,
- un service de proximité proposé en partenariat avec la collectivité,
- une solution gratuite pour les usagers, accessible en ligne 24h/24,
- prise en charge au domicile, plus besoin de sortir les gros électroménagers sur le trottoir,
- désencombrement de la voirie et limitation du pillage dans la rue,
- véritable engagement de la collectivité en faveur du réemploi et de la réutilisation.

Côté Sigidurs, une promotion du dispositif via notre site Internet, les réseaux sociaux et la production de flyers est nécessaire.

Le planning de démarrage et la liste des communes qui seraient desservies en priorité sont encore en cours d'examen. Les moyens d'Ecosystem peuvent être déployés rapidement pour le Val d'Oise, et envisagés à titre expérimental pour les communes de Seine et Marne.

Madame DELPRAT indique que l'information doit être diffusée via les villes, et non pas que sur internet.

Monsieur GAUBOUR pose la question du quota, notamment dans les centres de tri.

Monsieur MANSOUX indique que le principe n'est pas équitable.

Monsieur BOQUET répond que le collectif prime avant tout.

Monsieur MAQUIN ajoute qu'un premier bilan sera dressé à l'issue d'une période d'observation suffisante afin d'améliorer les mesures mises en place depuis le 1^{er} juillet dernier.

Monsieur le Président ajoute que le SIGIDURS était dans l'obligation de mettre en place ce système de quota, pour autant si des situations exceptionnelles se présentent, notamment des déménagements etc... des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées.

Le but n'est pas de mettre en difficultés les administrés.

10 - Délibération n° 23-69 - Rétrocession du parc de bornes - Goussainville - Contrat cadre

Monsieur DIARRA expose:

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1321-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le projet du contrat-cadre annexé,

Contexte

Le SIGIDURS est propriétaire de l'ensemble de son parc de bornes aériennes et enterrées à l'exception de 87 bornes situées sur la commune de Goussainville.

Avant le transfert de la compétence collecte, les bailleurs Seqens, 1001 vies habitat, CDC et ADEF ont, dans le cadre d'une convention avec la ville, déployé des bornes enterrées sur leur patrimoine. Celles-ci demeurant la propriété des bailleurs.

Au vu des problèmes d'insalubrité liés aux manques de maintenance et de gestion des équipements en place, le Sigidurs a été sollicité par Monsieur le Maire pour étudier la rétrocession du parc au SIGIDURS.

1. Proposition et modalité de rétrocession du parc

Le parc de bornes n'a pas fait l'objet d'un entretien régulier de la part des bailleurs et certaines bornes sont obsolètes. Par conséquent, il s'avère nécessaire d'effectuer un diagnostic complet des bornes destinées aux emballages et papiers ainsi qu'aux emballages en verres afin d'évaluer l'état des bornes avant toute rétrocession au syndicat. Celui-ci sera pris en charge par le SIGIDURS et effectué par le prestataire de maintenance SULO.

Les bornes destinées aux ordures ménagères n'étant pas munies de pédales et de trappes 110 litres, il apparaît nécessaire pour répondre aux problèmes de dépôt autour des bornes de remplacer ces équipements par un système rétrofit avec ces options. Le Syndicat conseille le modèle M4 de chez SULO présent actuellement sur la commune.

Ainsi, sur la totalité des bornes, 35 bornes destinées aux ordures ménagères feront l'objet d'un changement complet en amont de la rétrocession, pour le reste une remise en état sera seulement nécessaire.

A chaque réparation et/ou changement de borne effectué, le SIGIDURS contractualisera la rétrocession des équipements par une convention tripartite.

2. Bornes ordures ménagères à changer par un modèle rétrofit

Les bornes destinées aux ordures ménagères sont au nombre de 35. Elles sont réparties de la manière suivante :

BAILLEUR	NOMBRE DE BORNES OM	Coût de changement des équipements
CDC	10	109 980.30 €
ADEF	1	10 998.03 €
1001 VIES HABITAT	16	175 968.48 €
SEQENS	8	87 984.24 €

3. Coût et prise en charge

Afin d'assurer une maîtrise des coûts pour le Syndicat, les bornes ne garantissant pas une viabilité suffisante devront être réparées ou changées avant la rétrocession. Ces coûts seront à la charge des bailleurs.

Les frais de changement des bornes ordures ménagères seront à la charge des bailleurs.

Les frais de diagnostic s'élèvent à 3 734.40€ TTC et seront à la charge du SIGIDURS.

Pour accompagner les bailleurs, le SIGIDURS proposera un plan de remplacement pluriannuel basé sur le diagnostic qui aura été établi.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 18 septembre dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Monsieur le Président entendu et le quorum étant atteint, le Comité syndical, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe de rétrocession du parc de bornes de Goussainville,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions tripartites qui en découleront ainsi que tous les actes y afférents.
- DIT que les dépenses inhérentes à l'exécution de ces conventions seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Comité syndical Sigidurs Page 18 sur 24

11 - Délibération n° 23-70 - Marché n°19COL003 – Lot n°2 attribué à SULO – Ajout de pièces détachées complémentaires au BPU – Avenant n°1

Monsieur DIARRA expose:

Contexte

Par délibération n°20-19 du 24 février 2020, le Comité syndical du Sigidurs autorisait M. le Président à signer le marché n°19COL003 « entretien et maintenance des bornes enterrées, semi-enterrées et aériennes ».

Le lot n°1 relatif au nettoyage et à la maintenance préventive des bornes a été attribué à VEOLIA. Le lot n°2 relatif à la maintenance curative, au déplacement ou retrait avec destruction des bornes a été attribué à SULO.

La durée d'exécution du marché n°19COL003 est de deux (2) ans, courant du 20 mai 2020 au 19 mai 2022 reconductible tacitement 2 fois 1 an, soit jusqu'au 19 mai 2024.

Le montant total estimé sur la durée du marché du lot n°2 est d'environ 725 864.80 €

Considérant qu'un besoin de pièces détachées ne figure pas au bordereau des prix unitaires du présent marché. Il est proposé d'ajouter à ce dernier une nouvelle liste de pièces fournies par le prestataire SULO. Le montant total des pièces à utiliser est estimé entre 5 000 € et 30 000 € en fonction des casses réalisées sur le terrain.

Cela étant préalablement exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant n°1

Pour les raisons précédemment citées, le Sigidurs est contraint d'établir l'avenant n°1.

Il a pour objet:

 L'ajout d'une liste de pièces complémentaires de 34 pièces détachées nécessaire à la réparation de bornes enterrées. L'objectif est de fixer les prix et de simplifier les procédures comptables (Cf. liste transmise en annexe).

Prise d'effet

L'avenant n° 1 prend effet à compter de sa signature par les parties.

Le Sigidurs s'engage à accomplir les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité de l'avenant et à notifier l'avenant à SULO une fois celui-ci dûment transmis au contrôle de légalité.

Dispositions diverses

Toutes les clauses et conditions du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 18 septembre dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Monsieur le Président entendu et le quorum étant atteint, le Comité syndical, à l'unanimité :

- PREND ACTE des termes de l'avenant n° 1 au marché n° 19COL003 « entretien et maintenance des bornes enterrées, semienterrées et aériennes » - Lot n° 2, ayant pour objet l'ajout de pièces détachées complémentaires au BPU, tel que joint et applicable à compter de la signature de l'avenant n°1 par les parties,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer et notifier cet avenant au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution,

Comité syndical Sigidurs Page 19 sur 24

- DIT que les dépenses inhérentes à l'exécution de cet avenant seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

12 - Délibération n° 23-71 - Bilan 2022 du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Madame DELPRAT expose:

Vu le Code de l'Environnement, Article R. 541-41-27 relatifs aux Programmes de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu le Décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Les collectivités en charge du service public de collecte des déchets sont tenues d'élaborer et suivre un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA). Le Sigidurs a adopté le sien lors du Comité syndical du 24 juin 2019.

Un bilan annuel est réalisé afin d'évaluer son action. Ce bilan est ensuite présenté à l'assemblée délibérante et à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du PLPDMA, avant d'être mis à la disposition du public.

Le bilan annuel a pour but de :

- Recenser les actions mises en œuvre au cours de l'année écoulée
- Mesurer les moyens financiers et humains alloués à la prévention
- Evaluer l'impact des actions sur la production de déchets

Le bilan de l'année 2022 est disponible en annexe.

Focus sur le défi famille zéro déchet

Dans le cadre de son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), le syndicat a lancé en 2022 son premier « Défi foyer zéro déchet », sur le territoire de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France. Ce défi a pour objectif d'accompagner les foyers volontaires dans une démarche de réduction de leurs déchets, dans le cadre de l'axe 5 du PLPDMA, qui vise à encourager la consommation responsable.

Il a été proposé aux foyers des pesons pour suivre le poids des déchets produits tout au long du défi, des dossiers thématiques mensuels, mais également les ateliers suivants :

- Visites du centre de tri et du centre de valorisation énergétique,
- Fabrication de Tawashis et de Bee wraps,
- Composter et jardiner durablement,
- Fabrication de lessive et de tablettes WC « maison »,
- Fabrication d'un shampoing, d'un déodorant solide et d'un anti-moustique « maison »,
- Création d'une étagère en réemploi, avec des chutes de bois et des cintres.

D'une manière générale, il a été constaté que les volontaires produisaient, de base, moins de déchets que la moyenne nationale, ce qui s'explique en partie par le fait que l'ensemble des foyers étaient déjà dotés de composteurs :

Production en kg/hab/semaine	Ordures ménagères	Emballages et papiers	Emballage en verre
Moyenne nationale	3,8	0,8	0,5
Moyenne des foyers du défi	0,81	0,55	0,31

Comité syndical Sigidurs Page 20 sur 24

La majorité des foyers, en changeant leurs modes de consommation, a tout de même réussi à réduire la quantité de déchets produits tout au long du défi :

Production en kg/hab/semaine	Ordures ménagères	Emballages et papiers	Emballages en verre	Biodéchets	Total des flux (sans les biodéchets)	Total des flux
Pesée de référence	1,1	0,57	0,35	0,37	2	2,36
Pesée résultat	0,81	0,55	0,31	0,36	1,67	2,03
Evolution	-26%	-4%	-11%	-3%	-17%	-14%

Grâce au défi, les participants ont réduit de 14% leur production globale de déchets ménagers, avec une forte réduction sur la part des OMr (ordures ménagères résiduelles) (-25%).

Cette opération sera reconduite en 2024 sur l'ensemble du territoire du Sigidurs.

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 18 septembre 2023,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu, le bilan du Projet local de prévention des déchets ménagers et assimilés est présenté et le Comité syndical en a pris connaissance.

13 - Point informatif - Bilan des animations scolaires et projets pédagogiques pour l'année 2022/2023

Monsieur DARRAGON expose:

Contexte

Afin d'exercer au mieux ses compétences, le Sigidurs développe de nombreuses actions de sensibilisations auprès des enfants, sur la réduction, le tri et la gestion des déchets. Depuis 2002, des interventions en classe sont proposées aux enseignants de grande section de maternelle, CE2 et CM2. Un programme est envoyé par mail, début septembre, aux directeurs des écoles maternelles et élémentaires, aux inspecteurs de l'Education Nationale, ainsi qu'à l'ensemble des communes. Deux séances d'animations sont dispensées autour de la prévention, du tri et de la valorisation des déchets dans les classes de CE2 et CM2. Les grandes sections de maternelle bénéficient d'une séance sur le thème du compost ou sur la découverte des déchets. Les classes de CE2 peuvent bénéficier également d'une séance optionnelle sur le compostage, animée par un chargé de mission compostage et Jardin Durable.

En complément, les classes de CM2 ont la possibilité d'effectuer la visite du centre de tri et de la déchèterie de Sarcelles.

Pour les enseignants souhaitant approfondir et mettre en œuvre des actions concrètes avec leurs élèves sur la thématique des déchets, le Sigidurs développe de nombreux projets artistiques et pédagogiques.

1. Animations scolaires 2022-2023

Sur l'année 2022-2023, 242 classes ont bénéficié d'animations sur le tri et la prévention, soit une hausse de 29% des interventions par rapport à 2021-2022. Cela représente 5960 élèves qui ont pu bénéficier de ces sensibilisations. Les retours qualitatifs des équipes enseignantes sont très positifs et soulignent la qualité des contenus et supports proposés, ainsi que des compétences pédagogiques des agents du Sigidurs.

Par ailleurs, 42 classes de CE2 et 16 classes de grande section de maternelle ont sollicité une intervention sur le compostage. Enfin, 41 classes sont venues visiter le centre de tri et la déchetterie de Sarcelles. A noter : afin de faciliter la venue régulière des élèves, le Sigidurs finance le transport en car de l'école aux installations de traitement.

2. Projets artistiques et pédagogiques 2022-2023

6 projets pédagogiques, accompagnés par des artistes du territoire, ont été proposés à l'ensemble des écoles élémentaires :

- Jeu d'énigmes (résolution d'énigmes sur le tri, le parcours des déchets et le recyclage): 5 classes participantes,
 137 élèves sensibilisés,
- L'art du verre (construction de vitraux à partir d'emballages en verre) : 5 classes participantes, 117 élèves sensibilisés,
- D3E en tableaux (confection d'une œuvre, à partir de déchets électroniques) : 4 classes participantes, 100 élèves sensibilisés.
- Le bestiaire fantastique (création d'une chimère avec des emballages en plastique) : 12 classes participantes, 300 élèves sensibilisés.
- Flowers of change (réalisation de fleurs avec des bouteilles en plastique : 5 classes participantes, 125 élèves sensibilisés,
- Challenge déchets (grand quiz entre classes) : 8 classes participantes, 187 élèves sensibilisés.

Là encore, les retours transmis par le corps enseignant saluent la qualité des animations proposés, la pertinence des thèmes abordés et la créativité développée dans le cadre des séances de travail.

3. Animations extra-scolaires

6 animations ont été réalisées dans des structures extra-scolaires (accueils de loisirs, Club Ado, ...), soit 110 personnes sensibilisées.

4. Perspectives pour l'année 2023-2024

De nouveaux projets viendront remplacer les animations proposées l'année dernière, afin de garantir une offre renouvelée pour les enseignants et les élèves. Les thématiques des déchets textiles, de l'impact sur la ressource en eau, ainsi que sur les pratiques de jardin durable et de compostage seront, ainsi abordées.

Pour rappel, depuis la rentrée 2022, le programme d'animation est envoyé de manière dématérialisée. Ce dernier sera envoyé par mail aux différentes parties prenantes et accessible sur le site internet du Sigidurs.

Les membres du Comité syndical sont invités à prendre connaissance de ces informations.

Monsieur BOQUET ainsi que Monsieur MANSOUX demandent si les propositions d'interventions au sein des classes pourraient également être transmises aux élus délégués car il y a beaucoup de turn-over des directeurs.

Monsieur DARAGON répond par l'affirmative.

14 - Délibération n° 23-72 - Cession du véhicule Citroën C1

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2211-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le véhicule Citroën C1 immatriculé DP – 284 – AY, acquis par le Sigidurs le 13 février 2015 dont le kilométrage s'élève à ce jour à 97 739 kms, peut être vendu du fait de l'acquisition, en juillet dernier, d'un véhicule Kangoo immatriculé GP – 174 - SL pour le remplacer.

Il est précisé que le véhicule est totalement amorti et que son état est relativement médiocre (plancher troué, bosses, parties abîmées, embrayage à remplacer). Après vérification des prix pratiqués sur le marché, la cote de La Centrale pour une Citroën C1 en très bon état est de 6 974 € pour 90 000 kms. Il a donc été décidé de proposer un prix de cession de 5000 euros TTC.

Le garage ECOUEN AUTOMOBILES ayant connaissance de cette cession a fait une proposition d'achat au prix demandé.

Une proposition de vente a été faite aux agents qui n'ont manifesté aucune volonté d'achat.

Comité syndical Sigidurs Page 22 sur 24

De ce fait, la cession du véhicule étant de 5000 euros TTC et n'étant pas destiné aux agents, une délibération du Comité syndical est nécessaire,

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 18 septembre dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Monsieur le Président entendu et le quorum étant atteint, le Comité syndical, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président à vendre en l'état le véhicule Citroën C1 pour un prix de cession de 4166,66€ HT soit 5000€ TTC,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes afférents à cette cession et mener toutes actions aux fins de la présente,
- DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'année correspondante.

15 - Délibération n° 23-73 - Adhésion à la plateforme AGORASTORE

Monsieur le Président expose :

Contexte:

Le SIGIDURS est propriétaire de matériels, de véhicules et d'éléments mobiliers acquis au fil des années, afin de permettre aux services techniques et administratifs d'exercer leurs activités.

Un certain nombre de ces biens sont périodiquement voués à la réforme ou à la destruction, que ce soit pour des raisons d'obsolescence, d'usure, d'amortissement, ou bien parce qu'ils ne servent plus, ne sont plus utiles et restent inexploités.

Aussi, des sites de ventes aux enchères se sont spécialisés dans les biens d'occasion des collectivités.

Ce mode de cession présente plusieurs avantages :

- Un avantage financier, puisque ces biens de faible valeur et occasionnant des frais de stockage, peuvent être revendus au meilleur prix,
- Une participation à une économie solidaire et répondant à des objectifs de développement durable par le recyclage et la réutilisation,
- Une transparence dans les cessions, puisque la participation est ouverte à tout internaute qui le souhaite.

La plateforme Agorastore permet la mise aux enchères des biens et gère les inscriptions des participants, les enchères, la communication, etc... Le Sigidurs définit les biens à vendre, les met en ligne sur la plateforme avec un prix de départ. A l'expiration de l'enchère, l'acheteur règle les sommes dues directement auprès de la plateforme. Ensuite, cette dernière se rémunère directement auprès des acheteurs et reverse les sommes au Syndicat.

Conditions d'achat ou de vente :

Le recours à ces services est gratuit pour le Sigidurs, les frais étant supportés par les acheteurs, à l'exception des opérations d'inventaires.

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 18 septembre 2023,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Comité syndical Sigidurs

Page n°: 2023/

Visa

Monsieur le Président entendu et le quorum étant atteint, le Comité syndical, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe du contrat cadre et de l'utilisation de la plateforme Internet AGORASTORE de mise en vente aux enchères de biens mobiliers appartenant au Sigidurs,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention de mandat au nom et pour le compte du Sigidurs ainsi que tout acte y afférent avec la société AGORASTORE,
- AUTORISE le Président à décider des cessions de biens mobiliers, liées à ce mandat, jusqu'à 4 600 € et à prendre tout acte nécessaire. Ainsi, l'état des biens cédés par ce biais sera produit au Comité syndical (liste des biens et prix de cession) via la présentation de décisions,
- AUTORISE le Bureau syndical à décider des cessions de biens mobiliers de 4 600 € jusqu'à 15 000 €, liées à ce mandat par le biais d'une délibération, à prendre tout acte nécessaire et sera porter à la connaissance du Comité syndical. Au-delà de ce montant, le Comité syndical sera compétent,
- DIT que les recettes et dépenses seront inscrites au budget de l'année correspondante.

Les membres du Comité syndical sont invités à prendre connaissance de ces informations.

Étant entendu que l'ensemble de ces actes font l'objet d'une publication sur le site du Sigidurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Jean-Claude GENIÈS, Président du Sigidurs Patrice GEBAUER, Secrétaire de séance

Comité syndical Sigidurs Page 24 sur 24